

---

## **P.J. n°10 : Preuve du dépôt de permis de construire**

---



# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 05612720 K0023  
déposée à la mairie le : 09/10/2020  
par : IDELE INSTITUT DE L'ELEVAGE

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

---

## **P.J. n°11 : Autorisation de défrichement**

---

*Non concerné*

---

## **P.J. n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes concernés**

---

### **1- Situation vis-à-vis des zones naturelles**

#### **a. Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)**

Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Leur désignation repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Aucune ZNIEFF n'est située à proximité du site d'exploitation et des parcelles de l'EARL de la Devison.

La ZNIEFF la plus proche du site et du parcellaire est la forêt de Paimpont, ZNIEFF de type II qui s'étend sur 10 135 ha (identifiant national : 530030182). Elle est située à :

- 2,75 km du site, au sud-est
- 7,7 km au plus près du parcellaire (îlot 20)

#### **b. Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1768 sites en 2017.

Les directives européennes instituent le réseau Natura 2000, constitué de deux types de sites :

- Les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.), consacrées à la préservation des oiseaux, en application de la directive "Oiseaux",
- Les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) consacrées à la protection des habitats et des espèces (faune, flore) dits d'intérêt communautaire, en application de la directive "Habitats- Faune-Flore".

Le site Natura 2000 le plus proche est une zone spéciale de conservation de la forêt de Paimpont, qui s'étend sur 1219 ha et répartie en 12 sites (Identifiant national : 5300005), au sud du projet.

Le site d'exploitation se situe au plus près à 3,6 km. L'îlot le plus proche est l'îlot 8, à 7 km.

- De part cette distance importante, les activités n'auront pas d'incidence sur les habitats et espèces de ces zones protégées.

La carte ci-après présente la localisation des zones naturelles autour du site et du plan d'épandage.

 Communes du plan d'épandage



- Parcs naturels régionaux (PNR)**
  -  Parcs naturels régionaux
- Réserves biologiques**
  -  Réserve biologique dirigée
  -  Réserve biologique intégrale
- Réserves de la biosphère**
  -  centrale
  -  tampon
  -  transition
- Réserves nationales de chasse et faune sauvage**
  -  Réserves nationales de chasse
- Réserves naturelles nationales**
  -  PRNN
  -  RNN
- Réserves naturelles régionales**
  -  Réserves naturelles régionales
- Parcs nationaux**
  -  aire adhésion
  -  coeur
- ZNIEFF Type I**
  -  Zones Naturelles d'Intérêt Écol
- ZNIEFF Type II**
  -  Zones Naturelles d'Intérêt Éc
- Zones Natura 2000 - Sites d'importance communautaire (SIC)**
  -  Sites d'importance communautaire
- Zones Natura 2000 - Zones de protection spéciale (ZPS)**
  -  Zones de protection spéciale

### c. Autre

Le site d'exploitation et le parcellaire ne sont pas concernés par les zones suivantes :

- les parcs nationaux
- les parcs naturels marins
- les réserves naturelles
- les zones de conservation halieutique
- les parcs naturels régionaux.

## 2- Emplacement vis-à-vis des sites classés et inscrits

Les sites classés ou inscrits à proximité sont :

- l'église gothique de Saint-Léry (site inscrit) à 3,3 km
- la fontaine de Barenton à Paimpont (site classé) à 4,2 km
- le Château du Bois de la Roche à Néant-sur-Yvel (site inscrit) à 4,3 km du site
- le site de la Butte de Tiot et du Château de Trécesson (site inscrit et classé) à Campénéac à 8,9 km

→ De part ces distances importantes, les activités de l'exploitation n'auront aucune incidence sur l'état ou l'aspect de ces sites.

## 3- Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

### a. L'organisation SDAGE / SAGE et bassins versants

Depuis la loi sur l'eau de 1992, la France possède déjà deux outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau : les SDAGE et les SAGE.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (**SDAGE**) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (**SAGE**) sont quant à eux une déclinaison locale des SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et surtout adaptées aux conditions locales.

Ces Schémas ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et la loi sur l'eau de décembre 2006 qui en découle (loi LEMA).

Le SDAGE et le SAGE deviennent donc les principaux outils de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le site d'exploitation et le parcellaire se situent sur le bassin versant de la vilaine, au niveau du grand bassin de l'Oust et réparties sur deux sous bassins versants :

- l'Yvel-Hyvet pour 86,5% de la surface et le site,
- Le Ninian-Leverin pour les 13,5% restant.

Ils sont ainsi inclus dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

## **b. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016 - 2021**

Le 4 novembre 2015, un nouveau SDAGE Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin pour les années 2016 à 2021 et définit ainsi :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques

L'objectif est d'atteindre 61% des eaux en bon état d'ici 2021.

Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Le programme de mesures associé au SDAGE précise secteur par secteur les actions techniques, financières, réglementaires à mettre en œuvre en priorité pour atteindre ces objectifs et leur coût.

Le SDAGE comporte ainsi 14 orientations fondamentales, classées en plusieurs rubriques :

- La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques
  - repenser les aménagements de cours d'eau,
  - réduire la pollution par les nitrates,
  - réduire la pollution organique et bactériologique,
  - maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
  - maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
  - protéger la santé en protégeant l'environnement,
  - maîtriser les prélèvements d'eau.
- Un patrimoine remarquable à préserver
  - préserver les zones humides,
  - préserver la biodiversité aquatique,
  - préserver le littoral,
  - préserver les têtes de bassin versant.
- Gérer collectivement un bien commun
  - faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
  - mettre en place des outils réglementaires et financiers,
  - informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

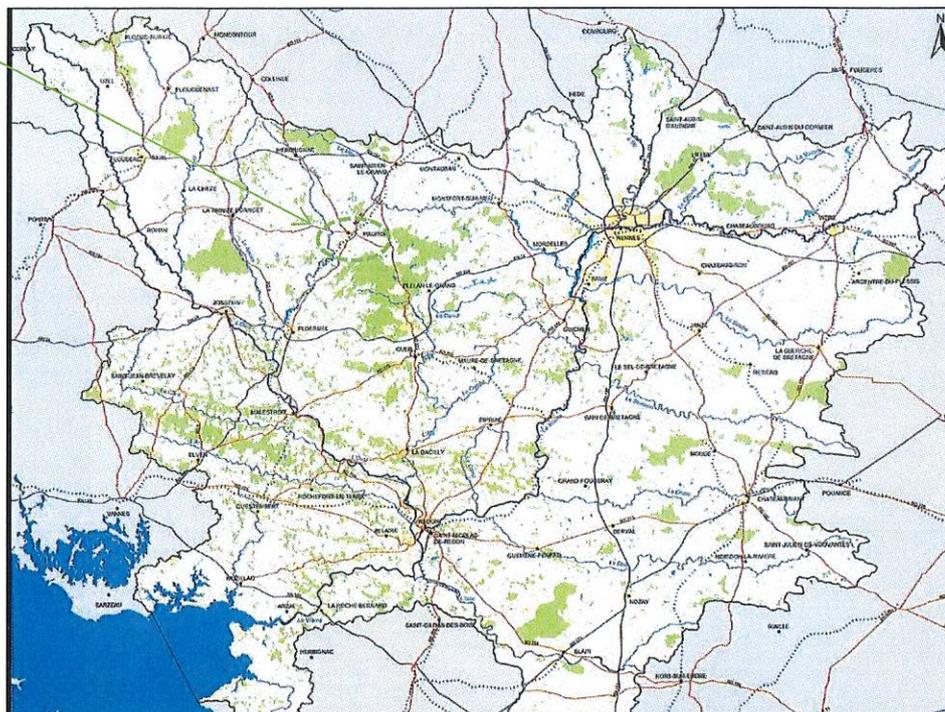
## **c. Le SAGE VILAINE**

### **Secteur géographique**

Le bassin versant de la Vilaine et une partie de son estuaire constituent le territoire du SAGE Vilaine. Il s'étend sur plus de 10 000 km<sup>2</sup> et concerne un réseau hydrographique de 12 600 km dont 230 km correspondant à la Vilaine, sur 2 régions : Bretagne et Pays de la Loire

(respectivement 79% et 21% du bassin continental) et 6 départements : Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Côtes-d'Armor, Mayenne et Maine-et-Loire.

Zone de l'étude pour le projet de l'Idèle



### **Le projet et objectifs SAGE**

La révision du SAGE, approuvé en 2003, a été lancée en décembre 2009. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE révisé le 31 mai 2013. Le comité de bassin du 3 octobre 2013 a émis un avis favorable au SAGE. Après enquête publique et délibération finale de la CLE, le SAGE révisé a été approuvé par arrêté le 2 juillet 2015.

Les documents constitutifs du SAGE sont :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (**PAGD**) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Il définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin de la Vilaine, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci.

Les 210 dispositions et 45 orientations de gestion du SAGE Vilaine révisé sont regroupées au sein de 14 chapitres se répartissant sur quatre grandes thématiques.

- **le règlement**

Il définit des règles précises édictées par la CLE, permettant d'assurer l'atteinte des objectifs identifiés comme prioritaires dans le PAGD et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état des masses d'eau. Il renforce certaines des dispositions.

Le règlement du SAGE Vilaine édicte ainsi 7 articles, dont 2 concernent le volet agricole :

- Protéger les zones humides de la destruction,



l'alimentation en eau potable. C'est le cas de la retenue du lac au Duc, situé à l'exutoire du sous bassin-versant « Yvel-Hyvet ».

#### **d. Compatibilités du projet avec le SDAGE et le SAGE**

Les programmes de mesures concernent ainsi plusieurs domaines : assainissement, agriculture, milieux aquatiques, connaissances... Les mesures spécifiques « agriculture » portent sur les problématiques nitrates, phosphore, pesticides et sur la préservation des cours d'eau et zones humides.

##### **Zones humides**

Le site où sera réalisé le projet n'est pas situé en zone humide.

Par ailleurs, au niveau du parcellaire du prêteur, les îlots 15 et 16 sont situées en zones humides. Ce sont des surfaces toujours en herbe et non épandables.

##### **Protection des cours d'eau**

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité du site.

L'ensemble des mesures qui seront prises sur le site (conception, gestion, entretien...) et qui sont détaillées en PJ n°6 participera à éviter toute fuite dans le milieu et ainsi protéger l'environnement.

##### **Problématique phosphore**

La problématique érosive est pris en compte au niveau de l'EARL de la Devison avec la réalisation d'un diagnostic et la mise en place de zones tampon.

Une partie du parcellaire de l'EARL de la Devison se situe en zone 3B1, en amont d'un plan d'eau prioritaire sur la problématique phosphore.

Le Sdage préconise le retour à la fertilisation équilibrée en phosphore (mesure 3B-2).

En Bretagne, la note technique du 14-11-2014 (N-PPR-34) constitue la doctrine régionale à appliquer dans le cadre des installations classées, avec les préconisations suivantes :

Régime ICPE	Zone	Objectif de résultat	
		ICPE < 25 000 uN	ICPE > 25000 uN et créations
		Seuil haut exprimé en kg de P205/ha de SRD	Balance Apport/export solde ramené à l'ha de SAU
Régime A et E	3B1	80 uP (90 uP pour les volailles)	Equilibre (+10%)
	Hors 3B1	85 uP – 95 uP (volailles)	

(SRD : Surface Recevant des déjections = SDN)

L'exploitation produit moins de 25 000 unités d'azote par an, avec un prêteur important du fumier de volailles : la référence est donc un plafond de 90 uP/ha de SDN. Ce plafond est bien respecté (voir article 27 – page 46).

##### **Pratiques phytosanitaires**

Il n'y aura pas de traitement phytosanitaire sur le site.

#### 4- Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive nitrates n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, demande aux Etats-membres de l'Union européenne d'élaborer un code des bonnes pratiques agricoles, et de désigner des zones vulnérables du point de vue de la pollution des eaux contre les nitrates.

La région Bretagne est classée en « zone vulnérable » vis-à-vis des nitrates dans sa totalité. Ainsi, pour lutter contre cette problématique et conformément à la directive européenne, six programmes d'actions ont été successivement mis en œuvre depuis 1996 - dont le dernier est établi pour la période 2018 à 2022 - et comportant deux volets : un volet national et un volet régional définis par :

- L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- L'arrêté du 02 août 2018, modifié le 18 novembre 2019 établissant le programme d'actions régional

L'EARL de la Devison s'engage à respecter les mesures mises en place dans ces programmes qui s'articulent autour de plusieurs thèmes :

- périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et conditions particulières d'épandage (distances, stockage de fumier au champ...)
- limitation de la dose prévisionnelle d'azote pour chaque parcelle sur la base de l'équilibre de la fertilisation,
- enregistrement des pratiques et de la tenue d'un plan de fumure,
- limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170kg N/ha/SAU),
- couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates
- mise en place et maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau
- déclaration annuelle des quantités d'azote épandues

L'Idèle réalisera des bordereaux pour l'export des effluents et une déclaration annuelle concernant les quantités d'azote cédées.

Certaines mesures s'appliquent également en zones d'actions renforcées (ZAR). L'EARL de la Devison est concerné par :

- le maintien de l'enherbement existant sur une bande de 10 mètres de large le long des cours d'eau
- le respect du solde de la balance globale azotée à l'échelle de l'exploitation (article 27)

Les pratiques et choix techniques présentés dans ce dossier démontre la compatibilité du projet de l'Idèle avec les différents plans, schémas et programmes existant pour la protection de l'eau et l'urbanisme.

---

## Autres pièces importantes

---

*PJ n°13 : Avis de situation au répertoire Siren*

*PJ n°14 : Ancien arrêté ICPE du site*

*PJ n°15 : Attestation – Conseil Administration 15/01/2020*

*PJ n°16 : Calcul des capacités de stockage des effluents DeXeL*

*PJ n°17 : Plan d'épandage, bilan de fertilisation du prêteur et conventions d'épandage*

---

## **PJ n°13 : Avis de situation au répertoire Siren**

---

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

## SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 06 octobre 2020

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene
Identifiant SIREN	302 984 158
Identifiant SIRET du siège	302 984 158 00022
Désignation	INSTITUT DE L'ELEVAGE
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	7219Z - Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
Appartenance au champ ESS	Oui

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene
Identifiant SIRET	302 984 158 00022
Adresse	INSTITUT DE L'ELEVAGE 149 RUE DE BERCY 75012 PARIS 12
Activité Principale Exercée (APE)	7219Z - Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles

**Important** : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement** : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

**Site de gestion:** **CENTRE STATISTIQUE DE METZ**  
Centre des statistiques sociales et locales  
Pôle Sirene Associations  
32 AVENUE MALRAUX  
57046 METZ CEDEX 1

---

## PJ n°14 : Anciens arrêtés ICPE du site

---



**PREFET DU MORBIHAN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION DE SUCCESSION**  
**Article R512-68 du Code de l'Environnement**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation du 2 mars 2001 délivré à l'Association AGESPORC pour exploiter au lieu-dit « La Touche es Bouviers » 56430 MAURON un élevage de porcs comportant 610 porcs à l'engrais et 320 porcelets, soit 674 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 14 mars 2011 délivré à l'Association AGESPORC pour exploiter au lieu-dit « La Touche es Bouviers » 56430 MAURON un élevage de porcs comportant 610 porcs à l'engrais et 320 porcelets, soit 674 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUJILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à Monsieur Michel COLLIN, chef du service environnement ;

**Vu** la demande déposée le 16 juin 2017 par la SAS AXIOM ;

Reconnaît avoir reçu de :

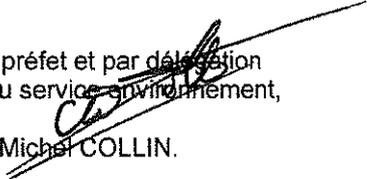
**La SAS AXIOM** dont le siège social est situé au lieu-dit « **La Garenne** » 37310 AZAY-SUR-INDRE

la déclaration prévue par l'article R512-68 du code susvisé en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « **La Touche Es Bouviers** » 56430 MAURON d'un élevage de **porcs comportant 610 porcs à l'engrais et 320 porcelets, soit 674 animaux équivalents porcs** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique **2102-2a** ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions réglementant cet établissement.

Vannes, le 29 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service environnement,

  
Michel COLLIN.

AXIOM SAS  
« La Garenne »  
37310 AZAY-SUR-INDRE

Copie du présent récépissé sera adressée à :

- M. le Maire de MAURON

Direction des Actions Interministérielles  
Bureau de l'Environnement

et de  
l'Urbanisme

*INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT*

## ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté d'Autorisation en date du 12 octobre 1987, délivré à Monsieur le directeur de la Maison de l'élevage domicilié à dit "La Touche es Bouviers" 56430 MAURON ; pour exploiter à cette adresse un élevage de 610 porcs de plus de 30 kg ;

Vu le récépissé de déclaration de succession en date du 20 février 1991, délivré à Monsieur le président de l'Association AGESPORC domicilié au lieu-dit "La Touche es Bouviers" 56430 MAURON ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'Association AGESPORC ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le président de l'Association AGESPORC domicilié au lieu-dit "La Touche es Bouviers" 56430 MAURON est autorisé à exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 610 porcs à l'engrais et 320 porcelets soit 674 animaux équivalents relevant de la rubrique 2102-1 de la Nomenclature.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur des Services Vétérinaires, 6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, 8 rues du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le président de l'Association AGESPORC "La Touche es Bouviers" 56430 MAURON

POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau

Monique LE RAUPREMAT

VANNES, le 2 MARS 2001

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Michel HENRY

---

## **PJ n°15 : Attestation – Conseil Administration**

---

## ATTESTATION DE FINANCEMENT

SUITE AUX DELIBERATIONS EN REUNION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JANVIER 2020

Je soussigné Martial Marguet, Président de l'Institut de l'Élevage, atteste des éléments suivants :

Le directeur général, Joël Merceron, a présenté le projet de relocalisation de la ferme expérimentale veau de boucherie du Rheu (35) à Mauron (56).

Le budget est estimé à 1,5 million d'euros.

Le directeur a expliqué qu'il n'était pas prévu de faire appel à l'emprunt pour financer ce projet.

Les fonds propres et la trésorerie de l'Institut de l'Élevage permettent d'autofinancer cet investissement. Lors du débat, les administrateurs ont insisté sur l'importance stratégique de ce projet pour la filière vitellière française.

Le projet et l'investissement ont été validés par le Conseil d'administration.

Attestation établie pour faire valoir ce que de droit

Paris, le 8 octobre 2020



**Martial Marguet**

*Président*

---

## **PJ n°16 : Calcul des capacités de stockage des effluents DeXeL**

---



# DeXeL



Diagnostic Environnement  
de l'eXploitation de l'ELevage

## DOCUMENT DE COLLECTE ET CALCULS

**D**  
*e*  
**X**  
*e*  
**L**

Diagnostic E nvironnement  
de l'eX ploitation de l'EL evage

*Exploitation et site(s) concernés*

IDELE

La Touche Es Bouviers  
Mauron

*Nom du site*

*Lieu dit*

*Commune*

*Organisme et technicien ayant réalisé ce dossier*

Sarah HUMBERT

Eilyps



149 rue de Bercy  
75 595 PARIS Cedex 12

**Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER**

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	V1 Cases collectives avec sol caillebotis (192 places)	PVB	192		12,0 12,0	0,0	1 210 kgN	1 210kgN		L P-lav		FO1
2												
3	V2 Cases collectives avec sol caillebotis (168 places)	PVBd PVB	84 84		12,0 12,0	0,0 0,0	1 058 kgN	1 058kgN		L P-lav		FO1
4												
5	V3 Nurserie cases collectives paillées (96 places)	PVBd PVB	48 48		12,0 12,0	0,0 0,0	605 kgN	605kgN	Paille	FTCa P-lav	1f/b	FU1 FO2
6												
7	V4 Igloo (24 places)	PVB	24		12,0 12,0	0,0	151 kgN	151kgN	Paille	FTC P-lav	1f/b	FU1 FO2
8												
9												
10												
11												
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	3 024	3 024		
UGB pour la consommation de fourrage				

**Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS**

<b>1 - V1</b>	<b>Cases collectives avec sol caillebotis</b>															
<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>														
Veau bouch. 160j (auge/seau)	192	100 %														
			<b>Présence</b>	<b>sep</b>	<b>oct</b>	<b>nov</b>	<b>dec</b>	<b>jan</b>	<b>fev</b>	<b>mar</b>	<b>avr</b>	<b>mai</b>	<b>jun</b>	<b>juil</b>	<b>aoû</b>	
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				16 h/j												
				12 h/j												
				8 h/j												
			<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents		Exploitation:		12,0 mois		Unité:		12,0 mois					
<b>Type de déjections à stocker</b>	<b>FO1</b>	<b>...</b>	<b>...</b>	<b>...</b>	<b>Epond.</b>	<b>%Pertes</b>	<b>%kgN</b>	<b>%Stock</b>	<b>Nature de litière</b> <input type="text"/>							
L - Lisier	100 %						(93 %)	(100 %)	<b>Quantité de litière</b> <input type="text"/>							
P-lav - Eaux lavage veaux bouc	100 %						(7 %)	(100 %)	<b>Surface unité</b> <input type="text" value="0,0 m²"/>							

<b>3 - V2</b>	<b>Cases collectives avec sol caillebotis</b>															
<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>														
Veau boucherie 160j (D.A.L.)	84	100 %														
Veau bouch. 160j (auge/seau)	84	100 %														
			<b>Présence</b>	<b>sep</b>	<b>oct</b>	<b>nov</b>	<b>dec</b>	<b>jan</b>	<b>fev</b>	<b>mar</b>	<b>avr</b>	<b>mai</b>	<b>jun</b>	<b>juil</b>	<b>aoû</b>	
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				16 h/j												
				12 h/j												
				8 h/j												
			<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents		Exploitation:		12,0 mois		Unité:		12,0 mois					
<b>Type de déjections à stocker</b>	<b>FO1</b>	<b>...</b>	<b>...</b>	<b>...</b>	<b>Epond.</b>	<b>%Pertes</b>	<b>%kgN</b>	<b>%Stock</b>	<b>Nature de litière</b> <input type="text"/>							
L - Lisier	100 %						(93 %)	(100 %)	<b>Quantité de litière</b> <input type="text"/>							
P-lav - Eaux lavage veaux bouc	100 %						(7 %)	(100 %)	<b>Surface unité</b> <input type="text" value="0,0 m²"/>							

<b>5 - V3</b>	<b>Nurserie cases collectives paillées</b>															
<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>														
Veau boucherie 160j (D.A.L.)	48	100 %														
Veau bouch. 160j (auge/seau)	48	100 %														
			<b>Présence</b>	<b>sep</b>	<b>oct</b>	<b>nov</b>	<b>dec</b>	<b>jan</b>	<b>fev</b>	<b>mar</b>	<b>avr</b>	<b>mai</b>	<b>jun</b>	<b>juil</b>	<b>aoû</b>	
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				16 h/j												
				12 h/j												
				8 h/j												
			<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents		Exploitation:		12,0 mois		Unité:		12,0 mois					
<b>Type de déjections à stocker</b>	<b>FU1</b>	<b>FO2</b>	<b>...</b>	<b>...</b>	<b>Epond.</b>	<b>%Pertes</b>	<b>%kgN</b>	<b>%Stock</b>	<b>Nature de litière</b> <input type="text" value="Paille"/>							
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(93 %)	(100 %)	<b>Quantité de litière</b> <input type="text"/>							
P-lav - Eaux lavage veaux bouc		100 %					(7 %)	(100 %)	<b>Surface unité</b> <input type="text" value="0,0 m²"/>							

<b>7 - V4</b>	<b>Igloo</b>															
<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>														
Veau bouch. 160j (auge/seau)	24	100 %														
			<b>Présence</b>	<b>sep</b>	<b>oct</b>	<b>nov</b>	<b>dec</b>	<b>jan</b>	<b>fev</b>	<b>mar</b>	<b>avr</b>	<b>mai</b>	<b>jun</b>	<b>juil</b>	<b>aoû</b>	
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				16 h/j												
				12 h/j												
				8 h/j												
			<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents		Exploitation:		12,0 mois		Unité:		12,0 mois					
<b>Type de déjections à stocker</b>	<b>FU1</b>	<b>FO2</b>	<b>...</b>	<b>...</b>	<b>Epond.</b>	<b>%Pertes</b>	<b>%kgN</b>	<b>%Stock</b>	<b>Nature de litière</b> <input type="text" value="Paille"/>							
FTC - Fumier très compact (aut	100 %						(93 %)	(100 %)	<b>Quantité de litière</b> <input type="text"/>							
P-lav - Eaux lavage veaux bouc		100 %					(7 %)	(100 %)	<b>Surface unité</b> <input type="text" value="0,0 m²"/>							

**Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS**

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	FO1 Fosse circulaire enterrée couverte	2,00 m	0,25 m	V1 V2 Zones de transferts 1 Zones de transferts 2	L + E	734kgN		181 m³
2	FO2 Fosse circulaire enterrée couverte	3,00 m	0,25 m	V3 V4 FO1 FU1 Zones non couvertes Zones de transferts 2	L + E	1 594kgN		917 m³
3	FU1 Fumière non couverte avec 2 murs Jus >> FO2			V3 V4	F + A	696kgN		
3	Zones non couvertes				Eaux pluviales			400 m³

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâturage
kgN/an	3 024	3 024		

\* dont résorbé par traitement

Types de produits :  
A: litière accumulée, F: fumier compact, M: fumier mou, L: lisier, P: purin, S: fientes sèches, H: fientes humides, E: autres effluents, ll/s: import liquide/solide

**Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE**

Station météo : Bretagne centrale

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Origine	Mode de logement	Quantité de palles	Périodicité de curage/raçage	Type de produit	Mode d'alimentation	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m <sup>2</sup> volières de chair, m <sup>2</sup> eaux souillées, m <sup>2</sup> silo	Correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacités(s) utiles de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
<b>FO1 Fosse circulaire enterrée couverte (Stockage complémentaire -&gt; FO2 Fosse circulaire 181 m<sup>3</sup> utiles, HT = 2,00 m, HG = 0,25 m)</b>																		
V1	Cases collectives avec sol caillébotis			P-lav		PVB		192	6,0			0,40 m <sup>3</sup>						76,8 m <sup>3</sup>
				L		PVB		192	6,0			1,00 m <sup>3</sup>						192,0 m <sup>3</sup>
V2	Cases collectives avec sol caillébotis			P-lav		PVBd		84	6,0			0,40 m <sup>3</sup>						33,6 m <sup>3</sup>
						PVB		84	6,0			0,40 m <sup>3</sup>						33,6 m <sup>3</sup>
				L		PVBd		84	6,0			1,20 m <sup>3</sup>						100,8 m <sup>3</sup>
						PVB		84	6,0			1,00 m <sup>3</sup>						84,0 m <sup>3</sup>
Zones de transferts 1				E			40,0 m <sup>2</sup>		6,0									14,0 m <sup>3</sup>
Zones de transferts 2				E			70,0 m <sup>2</sup>		6,0									24,5 m <sup>3</sup>
FO2	Fosse circulaire enterrée couverte			Trop plein														-376,2 m <sup>3</sup>
<b>FO2 Fosse circulaire enterrée couverte 917 m<sup>3</sup> utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,25 m</b>																		
V3	Nurserie cases collectives paillées		1f/b	P-lav		PVBd		48	6,0			0,40 m <sup>3</sup>						19,2 m <sup>3</sup>
						PVB		48	6,0			0,40 m <sup>3</sup>						19,2 m <sup>3</sup>
<b>Capacité utile réglementaire 653,1 m<sup>3</sup></b>																		

**Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE**

Station météo : Bretagne centrale

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit	Mode d'alimentation	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m <sup>2</sup> volailles de chair, m <sup>2</sup> eaux souillées, m <sup>2</sup> silo	Correction /place/mois	Durée réglementaire < temps présence <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. ill. acc.	Capacités(s) utiles(s) corrigées par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment, production	Selon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire	
V4	Igloo		1/fb	P-lav		PVB	24	6,0				0,40 m <sup>3</sup>						9,6 m <sup>3</sup>	
FO1	Fosse circulaire enterrée couverte			Trop plein														+378,2 m <sup>3</sup>	
FU1	Fumière non couverte avec 2 murs			LIX			100,8 m <sup>2</sup>	6,0										35,3 m <sup>3</sup>	
	Zones non couvertes			E			400,0 m <sup>2</sup>	6,0										139,9 m <sup>3</sup>	
	Zones de transferts 2			E			148,0 m <sup>2</sup>	6,0										51,8 m <sup>3</sup>	
<b>FU1 Fumière non couverte avec 2 murs</b>																			
<b>Capacité utile réglementaire 81,6 m<sup>3</sup></b>																			
V3	Nurserie cases collectives paillees		1/fb	FTCa		PVBd	48	4,0				0,85 m <sup>2</sup> +1,000 x 0,85 m <sup>2</sup> 0 x 0,85 m <sup>2</sup>						0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	32,6 m <sup>3</sup>
						PVB	48	4,0				0,85 m <sup>2</sup> +1,000 x 0,85 m <sup>2</sup> 0 x 0,85 m <sup>2</sup>						0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	32,6 m <sup>3</sup>
V4	Igloo		1/fb	FTC		PVB	24	4,0				0,85 m <sup>2</sup> +1,000 x 0,85 m <sup>2</sup> 0 x 0,85 m <sup>2</sup>						0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	16,3 m <sup>3</sup>

# CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

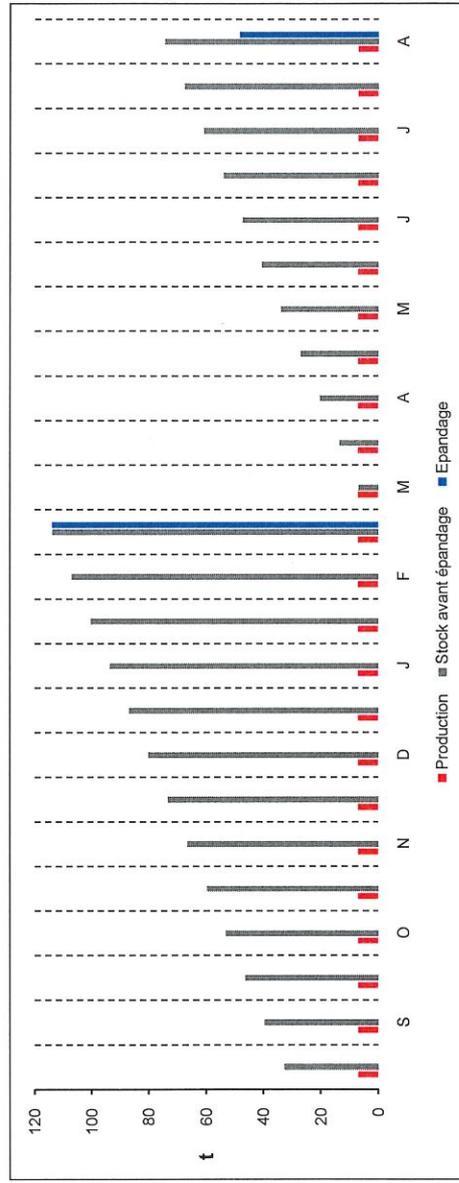
Dossier réalisé chez : IDELE  
par : Sarah HUMBERT

## FU1, Fumière non couverte avec 2 murs

Teneur indicative moyenne 4,3 kgN/t

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
<b>• Entrées (t)</b>	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	162
<b>• Sorties (t)</b>													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epannage							114						162
<b>Total</b>							114						162
<b>• Dimensionnement (tonnes)</b>													
Point zéro	-21	-15	-8	12	19	33	46	-47	-41	-27	-14	-7	-35
stock fin	33	46	60	73	80	93	107	14	20	34	47	61	26
av. épannage							114						74
<b>• Equivalents "temps plein"</b>													
Production													14 t /mois
Capacité de stockage 4 mois													82 m²
Capacité de stockage 6 mois													82 m²

<b>• Capacité agronomique</b>	101 m²
Capacité en tonnes	110 t
<b>• Capacité existante</b>	0 m²
<b>• Capacité réglementaire ICPE</b>	82 m²
<b>• A créer</b>	101 m²
<b>• Capacité du projet</b>	101 m²



Du fait de références de stockage non proportionnelles par rapport à la durée de stockage, le calcul de la capacité agronomique peut être erroné.



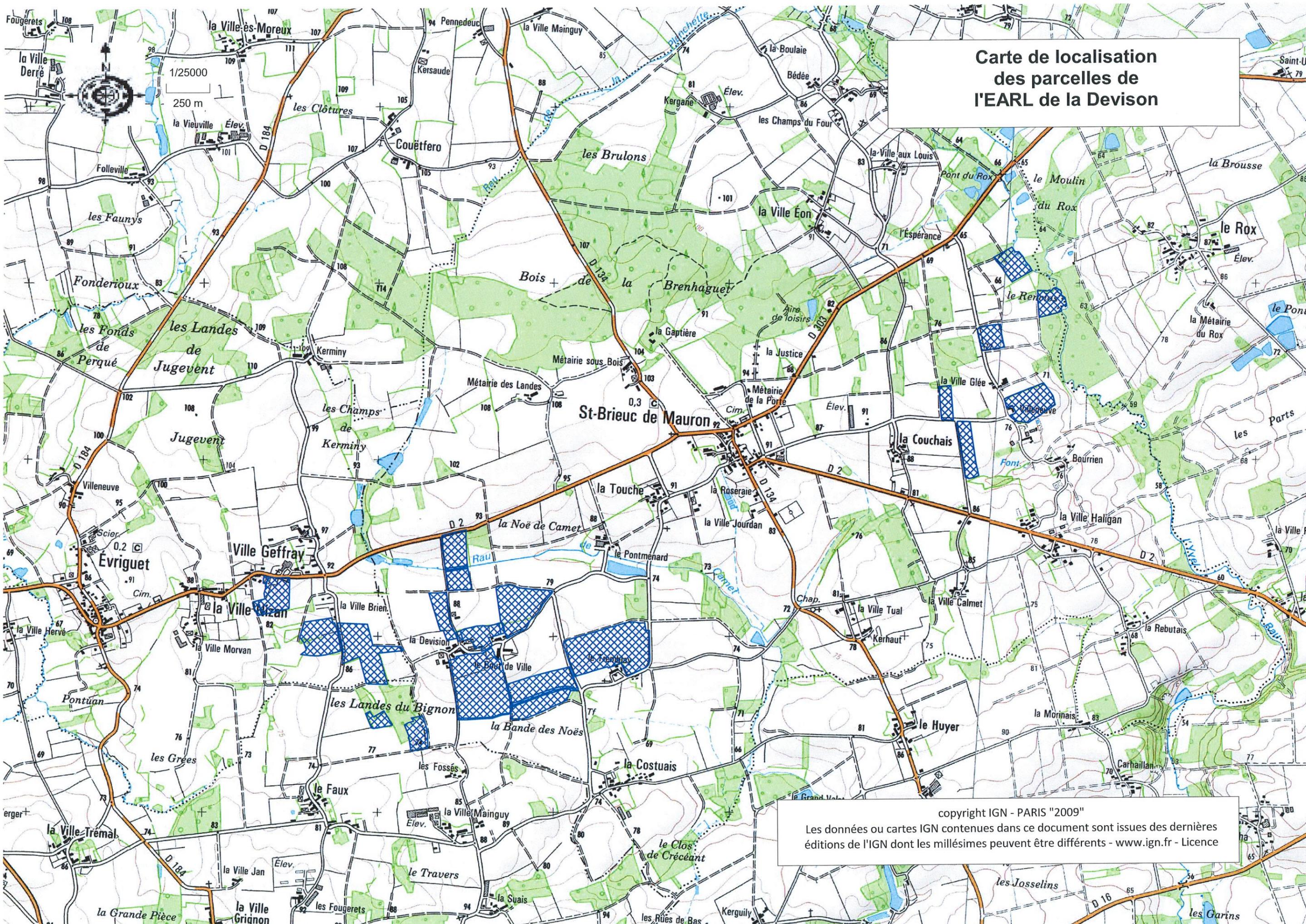


---

**PJ n°17 : plan d'épandage, bilan de fertilisation du  
prêteur et conventions d'épandage**

---

# Carte de localisation des parcelles de l'EARL de la Devison



copyright IGN - PARIS "2009"  
Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions de l'IGN dont les millésimes peuvent être différents - [www.ign.fr](http://www.ign.fr) - Licence

2018

## PLAN D'EPANDAGE EARL DE LA DEVISON

Echelle : 1/ 5000<sup>ème</sup>



Surface épandable



Surface non épandable



Tiers



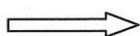
Ruisseau



Forage, source, point d'eau



Etang, mare



Pente



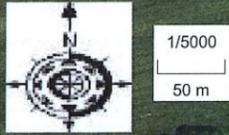
Zone humide

Réalisé par l'Activité Environnement Agricole de la Coopérative Le Gouessant

✉ Coopérative le Gouessant  
Activité Environnement Agricole  
ZI  
BP 40228  
22402 LAMBALLE Cedex

☎ : 02 96 34 68 36





**Plan d'épandage  
à 50 m des tiers  
EARL de la DEVISON**



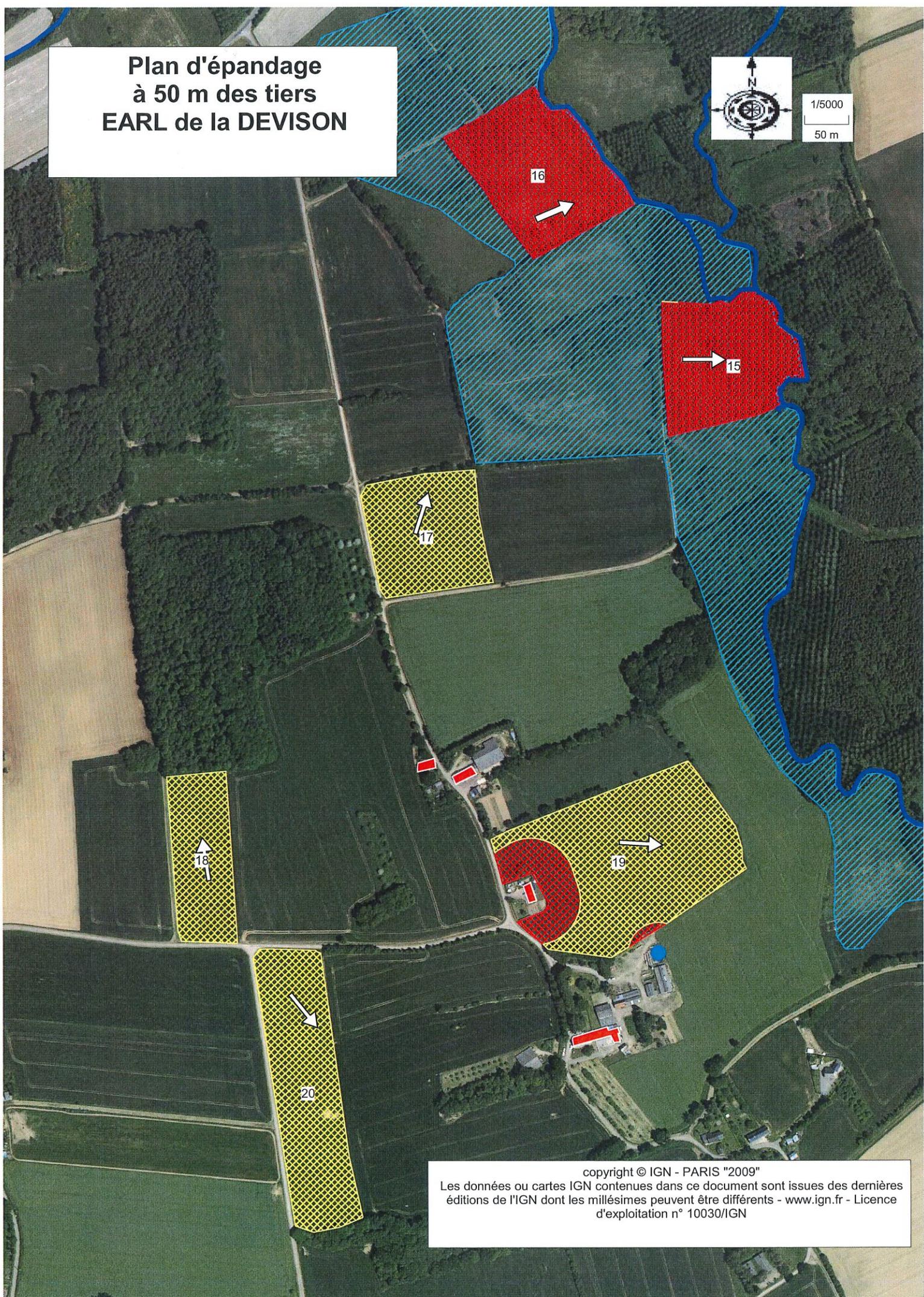
copyright © IGN - PARIS "2009"  
Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions de l'IGN dont les millésimes peuvent être différents - www.ign.fr - Licence d'exploitation n° 10030/IGN

**Plan d'épandage  
à 50 m des tiers  
EARL de la DEVISON**



1/5000

50 m



copyright © IGN - PARIS "2009"

Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions de l'IGN dont les millésimes peuvent être différents - [www.ign.fr](http://www.ign.fr) - Licence d'exploitation n° 10030/IGN

# Plan d'épandage à 50 m des tiers EARL de la DEVISON



1/5000  
50 m



copyright © IGN - PARIS "2009"  
Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions de l'IGN dont les millésimes peuvent être différents - [www.ign.fr](http://www.ign.fr) - Licence d'exploitation n° 10030/IGN



**Aptitude réglementaire des sols à l'épandage**

**Parcelle engagée**

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

**Classes d'aptitudes**

- apte
- Interdit

**Contraintes**

- cours d'eau et points d'eau 35m

Echelle : 1 / 5000 ème



LISTE PARCELLAIRE EARL DE LA DEVISON

CARACTERISTIQUES DES ILOTS							APTITUDE A L'EPANDAGE						RISQUE D'EROSION						
n° ilot PAC	commune	surface (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	SPE 100 m (ha)	Assolement prévisionnel	hydromorphie	capacité de rétention	pente	aptitude moyenne	aptitude bonne	cause d'exclusion	drainage	distance à l'eau	%pente	longueur de la pente	protection	type de protection	risque d'érosion
1	SAINT BRIEUC DE MAURON	0,22	0	0	0	bande enherbée							non						
1	SAINT BRIEUC DE MAURON	10,51	10,48	9,74	7,92	blé tendre d'hiver	1	2	1	9,74	0	tiers, fossé	non	<20m	3%<<5%	>150 m	oui	bande enherbée	moyen
2	SAINT BRIEUC DE MAURON	2,11	2,11	1,87	0,79	colza d'hiver	1	2	2	1,87	0	tiers	non	>200m	<3%	>150 m	oui	haie	faible
3	SAINT BRIEUC DE MAURON	2,65	2,65	2,65	2,65	colza d'hiver	2	1	1	2,65	0	ras	non						
3	SAINT BRIEUC DE MAURON	0,13	0	0	0	bande enherbée							non						
3	SAINT BRIEUC DE MAURON	1,5	1,5	1,5	1,5	colza d'hiver	1	1	1	1,5	0	ras	non	<20m	3%<<5%	>150m	oui	bande enherbée	moyen
3	SAINT BRIEUC DE MAURON	0,1	0	0	0	bande enherbée							non						
4	SAINT BRIEUC DE MAURON	0,13	0	0	0	verger							non						
4	SAINT BRIEUC DE MAURON	2	2	1,7	0,23	maïs grain	2	2	2	0	1,7	tiers	non	>200m	<3%	50m<<150m	non	ras	faible
5	EVRIQUET	3,92	3,24	3,05	2,38	blé tendre d'hiver	2	2	1	3,05	0	tiers, aptitude	non	>200m	<3%	>150 m	oui	talus	faible
6	EVRIQUET	5,85	5,85	5,83	5,52	blé tendre d'hiver	2	2	2	0	5,83	tiers	non	>200m	<3%	>150 m	oui	talus bocager	faible
8*	GUILLIERS	1,85	1,59	1,59	1,59	blé tendre d'hiver	2	2	2	0	1,59	ruisseau	non	<20m	<3%	>150 m	oui	chemin enherbé	faible
10	GUILLIERS	0,91	0,91	0,91	0,91	blé tendre d'hiver	2	2	2	0	0,91	ras	non	20m<<200m	<3%	50m<<150m	oui	talus bocager	faible
11	SAINT BRIEUC DE MAURON	4	4	4	4	maïs grain	1	2	1	4	0	ras	non						
11	SAINT BRIEUC DE MAURON	2,72	2,72	2,72	2,72	blé tendre d'hiver	1	2	1	2,72	0	ras	non	<20m	3%<<5%	50m<<150m	oui	bande enherbée	moyen
11	SAINT BRIEUC DE MAURON	0,4	0	0	0	bande enherbée							non						
11	SAINT BRIEUC DE MAURON	0,29	0	0	0	bande enherbée							non						
12	SAINT BRIEUC DE MAURON	10,92	10,83	10,07	8,25	maïs grain	1	2	1	10,07	0	tiers	oui	20m<<200m	3%<<5%	>150m	oui	talus bocagers	moyen
15	SAINT BRIEUC DE MAURON	1,99	0	0	0	prairie permanente	1	2	2	0	0	aptitude, ruisseau	non	<20m	<3%	50m<<150m	oui	laissé en prairie permanente	moyen
16	SAINT BRIEUC DE MAURON	2,24	0	0	0	prairie permanente	1	2	2	0	0	aptitude, ruisseau	non	<20m	<3%	50m<<150m	oui	laissé en prairie permanente	moyen
17	SAINT BRIEUC DE MAURON	1,7	1,7	1,7	1,7	maïs grain	2	2	1	1,7	0	ras	non	>200m	3%<<5%	>150m	oui	talus bocager	faible
18	SAINT BRIEUC DE MAURON	1,3	1,3	1,3	1,3	maïs grain	2	2	1	1,3	0	ras	non						
19	SAINT BRIEUC DE MAURON	3,93	3,85	3,25	2,18	maïs grain	2	2	1	3,25	0	tiers, point d'eau	non	20m<<200m	3%<<5%	>150m	non	ras	moyen
20	SAINT BRIEUC DE MAURON	2,41	2,41	2,41	2,41	maïs grain	2	2	1	2,41	0	ras	non	>200m	3%<<5%	>150m	oui	bosquet	faible
21	EVRIQUET	0,09	0	0	0	verger							non						
21	EVRIQUET	2,83	2,83	2,78	2,04	colza d'hiver	2	2	1	2,78	0	tiers	non	>200m	3%<<5%	>150m	oui	bosquet	faible
24	SAINT BRIEUC DE MAURON	5,7	5,7	5,66	5,25	blé tendre d'hiver	2	2	2	0	5,66	tiers	non	20m<<200m	<3%	>150m	non	ras	moyen
<b>TOTAL</b>		<b>72,40</b>	<b>65,67</b>	<b>62,73</b>	<b>53,34</b>					<b>47,04</b>	<b>15,69</b>								

L'assolement prévisionnel est calé sur celui de la PAC 2018, mais du fait de l'arrêt de l'atelier laitier, le maïs ensilage est remplacé par du maïs grain.

\* ilot 8 mis à jour en 2020 par Eilyps

# Bilan de fertilisation EARL DE LA DEVISON

N°EDE	EARL DE LA DEVISON
RAISON SOCIALE	1 Les Ardillières
ADRESSE	56490 MENEAC
COMMUNE	056 048 480
N°PACAGE	530 900 968 000 21
N°SIRET	
CONSEILLER	Sarah HUMBERT

CAMPAGNE 2021-2022



# RÉCAPITULATIF EXPLOITATION

IMPORTATIONS D'EFFLUENTS D'ORIGINE ANIMALE		Quantité (t ou m <sup>3</sup> )	Valeur Azote	Valeur Phosphore	Total Azote	Total Phosphore	NOM DU PRODUCTEUR
Lisier de bovins - Veaux de boucherie	1501	1,6	0,7	1109	IDELE		
Fumier de bovins - Veaux	161,8	4,3	2,0	331	IDELE		
Lisier de porcs - Lisier moyen non dilué	742,7	4,4	2,5	1838	SCEA DES ARDILLIERES		
Fumier de volailles - Poulets, dindes : sortie de bâtiment	106	25,0	21,2	2250	EARL DINEL MOREUL		

## ASSOLEMENT DE L'EXPLOITATION

Cultures	SAU	Rdt/ha	Normes N	N	Normes P2 O5	P2 O5	Normes K2O	K2O	Quantité d'azote minéral/ha	Quantité de phosphore minéral/ha
Blé tendre (grain+paille)	24,55	85	2,5	5216,875	1,1	2295,425	1,7	3547,475	200	
Maïs (grain)	32,87	85	1,5	4190,925	0,7	1955,765	0,5	1396,975		
Colza hiver (grain+paille)	9,34	35	7	2288,3	2,5	817,25	10	3269	110	
Prairies Naturelles	3,66	4	25	366	7	102,48	33	483,12		
Prairies Naturelles	1,14	2	25	57	7	15,96	33	75,24		
<b>TOTAL SAU pour calcul indicateur</b>	<b>71,56</b>			<b>12119,1</b>		<b>5186,88</b>		<b>8771,81</b>	<b>5446,4</b>	<b>0</b>
Bati/Route (BR)										
Éléments non admissible (EL)	0,22									
Surface Temporairement non exploitées	0,56									
<b>TOTAL SAU PAC</b>	<b>72,34</b>									
<b>TOTAL SPE</b>	<b>62,73</b>									
<b>TOTAL SPNE</b>	<b>0</b>									

Distance retenue 50m fumier autre ou pendillard lisier

## LES INDICATEURS DE L'EXPLOITATION

*Azote et Phosphore d'origine organique à gérer sur l'exploitation*

	N (azote)		P2O5 (phosphore)	
	total	par ha	total	par ha
<b>Production totale du cheptel de l'exploitation</b>	0		0	
<b>Déjections importées</b>	8942	88,05	5529	55,60
<i>Lisier et Fumier de veaux de boucherie</i>	3024	41,80	1441	19,91
<i>Lisier de porcs - Lisier moyen non dilué</i>	3268	9,62	1838	4,58
<i>Fumier de volailles - Poulets, dindes : sortie de bâtiment</i>	2650	36,63	2250	31,11
<b>Déjections exportées</b>				
<b>Reste à gérer sur l'exploitation</b>	8 942	124,95	5 529	77,27

*Récapitulatif des surfaces de l'exploitation*

<b>Surface Agricole Utile (SAU)</b>	71,56 ha
Surface Potentiellement Epondable (SPE)	62,73 ha
Surface Non Epondable (SNE)	8,83 ha
Surface Pâturée Non Epondable (SPNE)	
<b>Surface Directive Nitrates (SDN)</b>	62,73 ha

*Détail des indicateurs*

<b>Indicateur Azote organique par ha de SAU</b>	124,95
<b>Indicateur Phosphore total par ha de SDN</b>	88,14
<b>Indicateur Phosphore organique par ha de SDN</b>	88,14
<b>Pression Phosphore total par ha de SAU</b>	106,60%
<b>Indicateur Azote organique et minéral par ha de SAU</b>	201,06

*Balance Globale par Ha/SAU*

<b>Balance Globale Azote avant apport minéral</b>	-44,40
<b>Balance Globale Azote après apport minéral</b>	31,71

<b>Balance Globale Phosphore avant apport minéral</b>	4,78
<b>Balance Globale Phosphore après apport minéral</b>	4,78

*Azote et Phosphore d'origine minérale apportés sur l'exploitation*

	N (azote)		P2O5 (phosphore)	
	total	par ha	total	par ha
	5446	76		

*Azote et Phosphore d'origine minérale apportés sur l'exploitation*

*Azote et Phosphore d'origine non animale*

	N (azote)		P2O5 (phosphore)	
	total	par ha	total	par ha
	12119,1	169	5187	72

*Exportation par les cultures*

*Exportation par les cultures*

# CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage,  
il est convenu entre

L'Institut de l'élevage IDELE  
Adresse La Touche Ex Bouviers  
Désigné ci-après « le producteur », d'une part  
Et

station de recherche veaux de boucherie  
Commune de Mauron (56430)

L'EARL de la Devison  
Adresse I, les Ardillères  
Désigné ci-après « l'utilisateur », d'autre part

cultivateurs  
Commune de Meneac (56490)

Ce qui suit

## Article 1 :

Le producteur s'engage à mettre, chaque année à disposition de l'utilisateur une quantité d'effluent d'élevage correspondant à maximum 3024 unités d'azote et 1440 unités de phosphore, calculées sur la base des références en vigueur sous forme de fumier et lisier, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique.

L'épandage du lisier se fera avec enfouisseur par une entreprise agricole.

## Article 2 :

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel entretenu et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le seuil des 170 unités d'azote d'origine animale par hectare en moyenne sur l'exploitation, conformément aux indications figurant sur la fiche individuelle annexée.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 3024 unités d'azote et 1440 unités de phosphore mises à disposition par le producteur sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur) et, notamment à reporter ces apports dans son cahier de fertilisation et les prendre en compte dans son plan de fumure.

## Article 3 : Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur, et renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

## Article 4 : Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation partielle ou totale en cas de création ou extension de l'élevage du prêteur, modification réglementaire ou changement d'affectation des parcelles du prêteur, cessation partielle ou totale de l'activité agricole du prêteur. Toute résiliation sera précédée d'un préavis de 6 mois assurant l'information préalable de la partie intéressée par Lettre Recommandée avec AR. L'information sera également transmise à la préfecture selon les mêmes modalités.

Le producteur devra alors fournir un nouveau contrat de mise à disposition de terre et d'épandage avec un nouvel utilisateur afin de justifier si nécessaire de nouvelles parcelles d'épandage. Ces nouvelles parcelles d'épandage devront alors être l'objet d'une étude adéquate et d'une notification en préfecture.

Fait à : Meneac le 12 octobre 2020

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur

lu et approuvé  
Christophe Dartineau

L'utilisateur

lu et approuvé  
PERRIN Yolande

# CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage.

Il est convenu entre

**L'EARL Dinel Moreul**  
Adresse La Cloture  
Désigné ci-après « le producteur », d'une part  
Et

, producteur de volailles  
Commune de Meneac (56490)

**L'EARL de la Devison**  
Adresse 1, les Ardillières  
Désigné ci-après « l'utilisateur », d'autre part

, cultivateurs  
Commune de Meneac (56490)

Ce qui suit

## Article 1 :

Le producteur s'engage à mettre, chaque année à disposition de l'utilisateur une quantité d'effluent d'élevage correspondant à maximum **2650** unités d'azote et **2250** unités de phosphore, calculées sur la base des références en vigueur sous forme de **fumier**, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique.

## Article 2 :

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel entretenu et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le seuil des 170 unités d'azote d'origine animale par hectare en moyenne sur l'exploitation, conformément aux indications figurant sur la fiche individuelle annexée.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 2650 unités d'azote et 2250 unités de phosphore mises à disposition par le producteur sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur) et, notamment à reporter ces apports dans son cahier de fertilisation et les prendre en compte dans son plan de fumure.

## Article 3 : Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur, et renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

## Article 4 : Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation partielle ou totale en cas de création ou extension de l'élevage du prêteur, modification réglementaire ou changement d'affectation des parcelles du prêteur, cessation partielle ou totale de l'activité agricole du prêteur. Toute résiliation sera précédée d'un préavis de 6 mois assurant l'information préalable de la partie intéressée par Lettre Recommandée avec AR. L'information sera également transmise à la préfecture selon les mêmes modalités.

Le producteur devra alors fournir un nouveau contrat de mise à disposition de terre et d'épandage avec un nouvel utilisateur afin de justifier si nécessaire de nouvelles parcelles d'épandage. Ces nouvelles parcelles d'épandage devront alors être l'objet d'une étude adéquate et d'une notification en préfecture.

Fait à Meneac

le 16/11/2020

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur

L'utilisateur

« lu et approuvé »

« lu et approuvé »



# CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE ET LEURS EPANDAGES

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre désigné ci-après « *le producteur* », d'une part

NOM et adresse postale :  
SCEA des Ardillières  
Les Ardillières  
56490 MENEAC

Nom du ou des gérants en cas de société : Michel et Yolande PERRON  
Tél : 02 97 22 81 35 – Port : 06 70 11 00 73  
N°SIRET : 41305573200015  
N°PACAGE : 056045844

et

désigné ci-après « *l'utilisateur* » d'autre part,

NOM et adresse postale :  
EARL de la DEVISON  
1, Les Ardillières  
56490 MENEAC

Nom du ou des gérants en cas de société : Michel et Yolande PERRON  
Tél : 02 97 22 81 35 – Port : 06 70 11 00 73  
N°SIRET : 53090096800021  
N°PACAGE : 056058480

ce qui suit

## Article 1 : Engagement du producteur

Le producteur s'engage à mettre chaque année, à disposition de l'utilisateur, une quantité d'effluent d'élevage correspondant à **3268** unités d'azote au maximum et **1837** unités de phosphore au maximum (calculées sur la base des références RMT porc. en vigueur au jour de la signature du présent contrat) sous forme de lisier en période d'utilisation appropriée au plan agronomique.

Le producteur informera par bordereau l'utilisateur des fournitures d'effluents au profit de ce dernier, en notant les volumes et les teneurs maximales en azote et phosphore des dits effluents afin que les deux parties puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

## Article 2 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur atteste que les surfaces de son exploitation sont suffisantes, compte tenu du cheptel entretenu et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour permettre une fertilisation raisonnée et respectueuse des normes agronomiques en vigueur dans le département.

L'utilisateur s'engage à valoriser au maximum chaque année la quantité de **3268** unités d'azote et **1837** unités de phosphore, mise à disposition par le producteur sur les surfaces épandables.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation environnementale pour son exploitation.

L'utilisateur s'engage à remplir en tant que de besoin et à cosigner le bordereau de suivi des effluents afin que les deux parties puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

## Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat porte sur une durée de **3 ans** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

#### Article 4 : Résiliation du contrat

La résiliation du présent contrat nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie signataire.

Avant son terme normal (3 ans), le contrat ne peut être résilié qu'avec l'accord des deux parties sauf cas particulier (art 5). Au-delà de 3 ans, il peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

Le producteur devra alors fournir un nouveau contrat de mise à disposition de terre et d'épandage avec un nouvel utilisateur afin de justifier si nécessaire de nouvelles parcelles d'épandage. Ces nouvelles parcelles d'épandage devront alors être l'objet d'une étude adéquate et d'une notification en préfecture.

#### Article 5 : Cas particuliers de résiliation : Changement d'exploitant agricole ; changement d'affectation des parcelles ; évolution réglementaire

La présente convention devra être résiliée à tout moment selon les modalités suivantes :

##### Cas de résiliation :

- En cas de changement d'exploitant agricole en lieu et place de l'utilisateur, ou s'il est mis fin à l'exploitation de tout ou parties des parcelles mises à disposition (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination),
- En cas de changement d'exploitant sur l'élevage du producteur,
- En cas d'évolution réglementaire concernant la valorisation des effluents s'imposant à l'une ou l'autre des parties
- En cas d'expropriation totale de l'utilisateur sur ses terres d'exploitation

##### Procédure de résiliation :

Dans toutes les situations précitées, un courrier recommandé avec accusé de réception devra être envoyé par la partie qui est à l'origine de la résiliation à l'autre partie. Ce courrier devra présenter la ou les raisons de la résiliation.

Suite à ce courrier, un préavis de 6 mois sera respecté avant la fin définitive de la présente convention.

#### Article 6 : modification du contrat

La modification du présent contrat est possible notamment en cas de reprise de foncier en propriété ou en fermage par le producteur ou en cas d'expropriation partielle de l'utilisateur sur ses terres agricoles.

Un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé par la partie demandeuse de la modification à l'autre partie. Ce courrier précisera en tant que de besoin la nouvelle quantité d'effluent d'élevage et sa teneur en matière fertilisante azotée et phosphorée. Un préavis de 6 mois devra être respecté avant l'application de la modification de la convention d'épandage.

#### Article 7 - le cas échéant – précisions sur le matériel d'épandage des effluents, les dates de livraison des effluents ou d'autres modalités relatives aux épandages

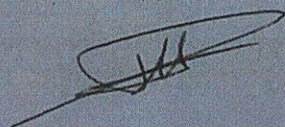
Fait en deux exemplaires le 08/09/18 à Clémence

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur

L'utilisateur

"Lu et approuvé"



"Lu et approuvé"

